



**PREFECTURE
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°91-2024-049**

PUBLIÉ LE 29 FEVRIER 2024

Sommaire

PREFECTURE DE L'ESSONNE / DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE ET DE LA PROTECTION CIVILE

91-2024-02-29-00003 - Arrêté préfectoral n° 2024-PREF-DCSIDPC-BDPC
n°207 du 29/02/2024 portant réglementation temporaire de la circulation
sur le réseau routier du département de l'Essonne (3 pages)

Page 3

PREFECTURE DE L'ESSONNE

91-2024-02-29-00003

Arrêté préfectoral n° 2024-PREF-DCSIDPC-BDPC
n°207 du 29/02/2024 portant réglementation
temporaire de la circulation sur le réseau routier
du département de l'Essonne



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral
n° 2024 - PREF- DCSIDPC – BDPC n°207 du 29/02/2024**
portant réglementation temporaire de la circulation sur le réseau routier du
département de l'Essonne

Le Préfet de l'Essonne,

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code de la route ;

VU le code pénal ;

VU le code de la voirie routière;

VU la loi n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

VU le décret du 15 mars 2023 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER, en qualité de Préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du Préfet l'Essonne ;

VU le décret du 20 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Franck LEON, administrateur de l'Etat de deuxième grade, Sous-Préfet, en qualité de Directeur de cabinet de Monsieur le Préfet de l'Essonne ;

CONSIDÉRANT les difficultés de circulation pouvant être occasionnées par des convois mis en place par les agriculteurs dans le département de l'Essonne et dans les départements limitrophes ;

CONSIDÉRANT les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité et la circulation routière ;

CONSIDÉRANT les actions susceptibles d'être menées par les agriculteurs en vue d'empêcher la progression des autres véhicules circulant sur le réseau routier du département ;

CONSIDÉRANT les actions prévues par des agriculteurs en provenance de plusieurs départements de province dont l'objectif est d'organiser des convois en vue de rejoindre Paris ;

CONSIDÉRANT les risques de troubles à l'ordre public liés à la circulation de ces convois mis en place par les agriculteurs ;

CONSIDÉRANT que ces convois revendicatifs constituent des manifestations de voie publique qui n'ont pas été déclarées en méconnaissance des dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 211-1 et L 211-2 et que, dès lors, des dispositions de sécurisation de ces manifestations n'ont pas pu être mises en œuvre ;

CONSIDÉRANT les échanges avec le Conseil départemental ;

SUR proposition de M. le sous-préfet, Directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1

La circulation des convois de tracteurs est interdite à compter du 29 février 2024 à 21 heures et jusqu'au vendredi 1^{er} mars 2024 à 20 heures sur les axes autoroutiers et routiers suivants :

- la route nationale 20 (RN 20) de la limite avec le département de l'Eure et Loir (28) jusqu'à la commune d'Angerville ;
- la route départementale 838 (RD 838) jusqu'à la commune d'Authon-la-Plaine ;
- la route départementale 191 (RD 191) jusqu'à la commune d'Etampes ;
- la route départementale 939 (RD 939) de la commune d'Angerville jusqu'à la limite du département d'Eure et Loir (28) ;
- la route départementale 721 (RD 721) d'Etampes jusqu'à la limite avec le département de l'Eure et Loir (28) ;
- la route départementale 6 (RD 6) de la commune d'Angerville jusqu'à la limite avec le département du Loiret (45) ;
- la route départementale 49 (RD 49) de la commune d'Etampes jusqu'à la limite avec le département du Loiret (45) ;
- la route départementale 63 (RD 63) de la commune d'Etampes jusqu'à la commune de Boigneville ;
- la route départementale 449 (RD 449) de la commune de Boigneville jusqu'à la commune de la Ferté-Alais ;
- la route départementale 948 (RD 948) de la commune de Milly-la-Forêt jusqu'à la commune du Coudray-Montceaux ;
- la route départementale 837 (RD 837) de la commune d'Etampes jusqu'à la commune de Milly-la-Forêt ;
- la route départementale 372 (RD 372) de la commune de Milly-la-Forêt jusqu'à la commune de Cély-en-Bière dans le département de Seine et Marne (77) ;
- la route départementale 149 (RD 149) de la commune de Dourdan jusqu'à la limite avec le département des Yvelines (78) ;
- la route départementale 116 (RD 116) de la commune de Dourdan jusqu'à la commune d'Arpajon ;
- l'autoroute A6 à hauteur de la commune du Coudray-Montceaux jusqu'à la commune de Chilly-Mazarin ;
- la route nationale 7 (RN 7) à hauteur de la commune du Coudray-Montceaux jusqu'à la commune d'Athis-Mons ;
- la route départementale 19 (RD 19) de la commune de Breux-Jouy jusqu'à la commune de Fleury-Mérogis (nœud avec la RN 104) ;
- l'autoroute A10 à hauteur de la commune d'Angervilliers jusqu'à la commune de Champlan ;
- la route départementale 83 (RD 83) de la commune de la Ferté-Alais jusqu'à la commune de Soisy-sur-Ecole ;
- la route départementale 445 (RD 445) de la commune de Gometz-le-Châtel jusqu'à la commune des Ulis (ring de Courtaboeuf) ;

- la route départementale 188 (RD 188) de la commune des Ulis jusqu'à la commune de Villebon-sur-Yvette ;
- la route nationale 20 (RN 20) de la limite avec le département des Hauts-de-Seine (92) au Nord jusqu'à la limite avec le département de l'Eure et Loir (28) du Sud ;
- la route nationale 118 (RN 118) de la limite avec le département des Hauts-de-Seine (92) au Nord à hauteur de la commune de Sèvres jusqu'à la jonction avec l'autoroute A10 au niveau de la commune des Ulis ;
- la route nationale 6 (RN 6) de la limite avec le département des Hauts-de-Seine (92) au Nord jusqu'à la jonction avec la RN 104 à la limite du département de Seine et Marne (77) à hauteur des communes de Tigery et Lieusaint ;
- la route départementale 36 (RD36) de la limite avec le département des Yvelines jusqu'à la jonction avec la A126 à hauteur de la commune de Palaiseau.

ARTICLE 2

Outre les sanctions pénales auxquels ils s'exposent, les véhicules en infraction avec les dispositions du présent arrêté peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues par les articles L 325-1 à L 325-3 du code de la route.

ARTICLE 3

Le directeur de cabinet, les Sous-Préfets d'arrondissements d'Evry, de Palaiseau et d'Étampes, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne, le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale de l'Essonne, le Commandant de la Compagnie Autoroutière de Sécurité Sud Île-de-France, le Président du Conseil départemental, les sociétés concessionnaires du réseau autoroutier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet de l'Essonne,
Le Préfet délégué pour l'égalité des chances,


Alain CASTANIER

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr